

(1)

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1850.

MONNAIES D'OR (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. COOLS.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi concernant la monnaie d'or a l'honneur de vous communiquer le résultat de son travail.

Avant de se prononcer sur le projet lui-même, elle a tâché de se rendre compte des conséquences probables de son adoption sur la circulation monétaire du pays, sur les habitudes de la population, sur nos relations internationales et finalement sur le bilan du trésor public. La raison qui l'a déterminée à suivre cette marche, c'est que le projet, si elle ne s'abuse sur sa portée, tire son importance bien moins des garanties que son adoption offrirait à la caisse de l'État contre toute chance de perte au delà d'un chiffre déterminé, que de l'ensemble de ses effets indirects sur la fortune publique et la société en général.

Le Gouvernement veut faire décider trois choses : cessation immédiate de toute nouvelle fabrication de monnaie d'or ; démonétisation également immédiate de l'or français, qui a continué à avoir cours légal dans le pays, et finalement retrait possible, dans un avenir indéterminé, de la totalité de la monnaie d'or frappée jusqu'à ce jour dans les ateliers nationaux. En d'autres termes, le résultat auquel le projet doit faire aboutir, c'est à faire disparaître du pays l'or à titre de signe monétaire, en partie immédiatement, en partie plus tard, dans des circonstances indéterminées, mais qui sont suffisamment indiquées comme devant être prochaines.

On ne saurait s'y tromper : frapper l'or de démonétisation, c'est le chasser en réalité, même sous la forme de marchandise, des transactions usuelles et journalières de la population.

(1) Projet de loi, n° 51.

(2) La commission était composée de MM. OSY, président, COOLS, VAN GROOTVEN, DE POUON-MALOU, PIRMEZ et DE MAN D'ATTENRODE.

Examinons si les circonstances sont telles que, sans hésitation et dès ce moment, il faille se décider à introduire cette réforme radicale dans les habitudes du pays.

Le motif déterminant de la présentation du projet, c'est la baisse continue, rapide et progressive de l'or, depuis une couple d'années. Ce fait est certainement de nature à frapper les esprits : il est digne de fixer l'attention du Gouvernement et des Chambres.

Ainsi que M. le Ministre le fait remarquer, lorsque la baisse a commencé à se déclarer, il pouvait circuler dans le pays quatre espèces de monnaie d'or, fabriquées, dans des conditions diverses, dans quatre pays différents.

Cette situation présentait un danger. Il se rencontrait beaucoup moins dans le nombre des monnaies diverses auxquelles la faveur du cours légal avait été accordée que dans l'élévation du tarif arrêté pour quelques-unes d'entre elles. Ce tarif aurait nécessairement provoqué une accumulation exagérée d'or en Belgique. La circulation devait être ramenée à un état plus normal.

Le Gouvernement a pris une première mesure le 28 septembre 1849. Elle a eu pour but d'éloigner celle de ces quatre espèces de monnaies (les souverains anglais) à laquelle la faveur du cours légal avait seulement été accordée accidentellement : sa valeur relative, à raison de circonstances exceptionnelles, avait en outre été fixée à un taux très-élevé. Grâce à cette mesure, la circulation des monnaies d'or a reçu un premier allègement.

Le système monétaire, en ce qui concerne les conditions de circulation, a été remanié de nouveau au milieu de l'été dernier. La démonétisation de l'or opérée en Hollande, alors que la prime sur ce métal était déjà descendue au-dessous du taux d'émission des pièces de 10 florins (fr. 21 16 c^s), avait fait refluer une quantité nouvelle et considérable de ces pièces vers la Belgique, qui déjà s'en trouvait abondamment fournie. Un arrêté royal, en date du 14 juin de cette année, est venu enlever aux guillaumes hollandais, d'abord le cours de fr. 21 16 c^s, puis celui de fr. 20 90 c^s, qui leur avait été conservé pour quelques jours seulement.

Ainsi, dans l'espace d'un peu plus d'un an, deux mesures importantes ont déjà été prises à l'effet d'arrêter le déversement d'une trop grande quantité de monnaie d'or sur le marché belge à des conditions défavorables pour les caisses publiques et privées.

Cependant, hâtons-nous de le dire, sur un point la commission est entièrement d'accord avec le Gouvernement : c'est qu'aujourd'hui ces mesures sont devenues insuffisantes. En présence des variations brusques, et dépassant toutes les prévisions, qui atteignent le prix de l'or, il importe, sans doute, de ne pas se laisser aller à des inquiétudes exagérées, mais il est cependant nécessaire aussi de redoubler de prévoyance.

La commission reconnaît donc, à l'unanimité, qu'il faut faire cesser immédiatement toute nouvelle fabrication de monnaie d'or dans les ateliers de l'État. C'est avec empressement qu'elle s'est ralliée à ce principe déposé dans l'article premier du projet.

La commission ne s'en tient pas là. Prévoyant l'hypothèse, sinon probable, du moins possible, où la France apporterait des changements à son système monétaire, en ce qui concerne la monnaie d'or, elle pense que le Gouvernement doit être armé pour cette éventualité, et elle propose de lui concéder, dans

les limites qui seront encore mieux indiquées ci-après, le pouvoir de faire cesser, quand le moment sera venu, le cours légal des pièces françaises de 40, 20 et 10 francs.

Ici s'arrête la série des mesures pour lesquelles il y a eu un accord pour ainsi dire complet au sein de la commission. A partir de là, elle s'est divisée en nombre presque égal.

La majorité désire que la monnaie d'or aux types belge et français soit maintenue, au moins provisoirement, dans le pays à titre de monnaie légale. La minorité n'est pas de cet avis. Elle veut qu'on fasse un pas de plus. En communauté d'opinion sous ce rapport avec la pensée du projet, elle veut faire repousser immédiatement des caisses publiques toutes les pièces d'or françaises et permettre au Gouvernement de procéder, dans le moment qu'il choisira, à l'échange de la monnaie d'or sortie jusqu'à ce jour des ateliers nationaux.

Ce dissentiment ne saurait s'expliquer par une divergence d'opinion, quant au mérite de notre système monétaire. Aucun changement n'étant proposé en principe au système établi, tous les membres, à une exception près, ont pensé qu'il fallait accepter l'existence de ce système comme un fait, et se borner à en étudier les effets dans leurs rapports avec d'autres faits qui leur sont complètement étrangers, mais dont cependant ils subissent ou ils sont destinés à subir les influences.

Le membre qui s'est isolé de ses collègues a pensé qu'on ne saurait condamner trop tôt le système à double étalon. Il désirerait que cette question fût examinée le plus tôt possible. Il adopte d'ailleurs le projet du Gouvernement.

L'examen corrélatif auquel la commission voulait se livrer l'obligeait à entrer assez avant dans la recherche des causes et des conséquences prochaines ou éloignées de la dépréciation de l'or comme métal.

Que, dans ces derniers temps, l'or eût commencé à baisser lentement et graduellement, personne ne s'en serait étonné, bien que cet effet, jusqu'aux événements de 1848, eût toujours tardé à se produire. Il existait, depuis une couple d'années au moins, des causes permanentes d'une certaine dépréciation; ces causes pouvaient bien être neutralisées, et même dominées pendant un laps de temps indéterminé par des influences contraires, mais, enfin, une époque pouvait venir où l'action de dépression aurait pris le dessus. Des variations lentes en baisse étaient donc prévues dans un avenir plus au moins éloigné, au moins comme un événement possible. Mais, qu'on le remarque bien, ce n'est pas ainsi que les faits se sont produits, et c'est là ce qui excite, jusqu'à un certain point, la surprise générale. Le prix de l'or se maintient jusqu'en 1848. Il s'élève rapidement à la suite des événements de février de cette année. Puis une réaction survient vers la fin de la même année, une baisse se déclare, et depuis son apparition jusqu'à ce jour, elle progresse avec une rapidité dépassant toutes les prévisions.

Il est une remarque que nous trouvons consignée dans l'exposé des motifs et que tous les hommes qui s'occupent de cette matière auront probablement déjà faite aussi, c'est que cet excès de dépréciation doit tenir à d'autres causes encore qu'au développement donné à l'exploitation des gisements aurifères, depuis le commencement de ce siècle, mais surtout dans ces dix dernières années. Comment pourrait-il rester le moindre doute à cet égard, lorsqu'il est si facile de se convaincre qu'aucune relation n'existe entre la progression de production de l'or et les variations survenues dans le prix de ce métal?

D'après des relevés faits avec tout le soin désirable, mais dont il serait cependant impossible de garantir l'exactitude parfaite, il se déversait annuellement sur le marché de l'univers, au commencement de ce siècle, une quantité d'environ 24,000 kilogrammes d'or, représentant une valeur de 82,000,000 de francs. Les extractions ont pris un accroissement rapide à partir de l'année 1810, mais surtout dans ces dix dernières années. Avant que les mines de la Californie n'eussent commencé à être exploitées, c'est-à-dire avant l'année 1848, le chiffre de la production générale pouvait déjà être évalué à 72,000 kilogrammes, représentant une valeur de 248,000,000 de francs. Ainsi, dans un intervalle de moins de quarante ans, le chiffre général avait été plus que triplé. Ce résultat a été dû presque exclusivement à la richesse des mines de l'Oural et de l'Altaï en Russie et à la puissance de travaux appliqués à l'exploitation de ces mines. L'Oural, le seul de ces deux gisements exploité avant 1830, rendait, en 1823, seulement 1,500 kilogrammes, représentant une valeur de 5,150,000 francs. En 1840, la production de l'Oural et de l'Altaï réunis s'élevait à 9,000 kilogrammes, soit en valeur 31,000,000 de francs, et ces chiffres atteignaient, dans les années 1847 et 1848, 28,500 kilogrammes, faisant en valeur 98,000,000 de francs (1).

Et quel effet ce développement considérable des travaux miniers avait-il opéré sur le prix de l'or jusqu'au commencement de l'année 1848? L'avait-il fait baisser? Nullement.

La prime sur l'or, bien loin de diminuer, avait même été plutôt en augmentant. Cette prime, pendant le cours des années 1823 à 1834, a été, en moyenne, de 12 p. ‰, tandis qu'à l'époque des années 1846 et 1847, le plus bas cours moyen répondait à 13 ½ p. ‰, et le plus haut cours moyen à 15 ¼ p. ‰.

Nous sommes ainsi, jusqu'à la fin de 1848, ou au moins jusqu'en 1847, placés en présence de ce double résultat : augmentation très-considérable de la production de l'or, maintien et même légère progression de la prime sur ce métal.

Ces deux faits, contradictoires en apparence, peuvent s'expliquer tout naturellement.

L'augmentation de production de l'or, depuis un demi-siècle, a, sans doute, été des plus notables.

Mais tout l'or nouveau, qui se produit d'année en année, vient seulement

(1) Voici les relevés officiels des mines de la Russie pour les années 1840 à 1848 :

ANNÉES.	OURAL.	ALTAÏ.	TOTAUX.
1840	4.971 kilog.	4.075 kilog.	9.046 kilog.
1841	4.974 —	5.815 —	10.789 —
1842	4.857 —	10.089 —	14.946 —
1843	5.142 —	15.197 —	20.339 —
1844	5.067 —	15.845 —	20.912 —
1845	5.558 —	16.000 —	21.558 —
1846	5.153 —	21.521 —	26.674 —
1847	5.167 —	25.554 —	30.721 —
1848	5.496 —	22.756 —	28.252 —

s'ajouter au métal qui se trouve déjà dans la circulation , pour n'en plus fournir qu'une faible fraction.

Ensuite la masse de l'or accumulé de la sorte , ne forme , à un moment donné , qu'un des éléments des deux espèces de métaux précieux (l'or et l'argent) qui se trouvent dans des rapports de valeur , puisque tous deux servent à peu près aux mêmes usages ⁽¹⁾.

Puis enfin , pour avancer toujours dans le même ordre d'idées , le nombre des objets contre lesquels l'or et l'argent peuvent s'échanger et qui en déterminent , par conséquent , l'utilité , est pour ainsi dire infini.

Il suffit de faire ces réflexions pour rester convaincu que l'action produite sur la valeur relative de l'or , par le développement qu'avaient pris les travaux d'extraction pendant la période dont nous nous occupons , a dû être faible et agir avec lenteur.

Et non-seulement cette action a dû être faible . mais elle a pu être neutralisée complètement , et l'expérience a démontré qu'il en a été ainsi , par une cause générale qui a , elle aussi , agi par continuation en sens inverse.

Cette cause se rencontre dans le développement continu de la richesse publique , qui a permis à un nombre toujours plus considérable d'individus , ou bien de se parer d'ornements précieux , ou bien , plus souvent encore , de donner satisfaction au goût si répandu de thésauriser. Ce goût s'est porté tout naturellement sur celui des deux métaux qui présente le plus de valeur sous le moindre volume.

Nous venons d'expliquer comment l'on peut comprendre que la prime sur l'or se soit maintenue , malgré la grande extension donnée au travail des mines. Que d'autres raisons puissent encore être alléguées , il importe peu , toujours est-il , et c'est la seule conclusion que nous ayons intérêt à tirer des faits , que la progression constante de l'extraction dans les terrains aurifères exploités avant 1848 , n'avait pas fait baisser le prix du métal produit ; et comme cette progression n'a pas été notablement accélérée depuis cette époque , il est évident que ce n'est pas à cette cause qu'on saurait attribuer , pour une part très-notable , la forte baisse qui s'est déclarée subitement dans ces derniers temps.

Faut-il maintenant en chercher l'explication dans le travail des chercheurs d'or de la Californie ? M. le Ministre des Finances ne croit pas , et nous sommes complètement de son avis , que la quantité d'or que les sables et les mines de cette contrée ont fournie jusqu'à ce jour soit suffisante pour avoir agi d'une manière sensible sur le prix de l'or en Europe. L'influence de la Californie peut sans doute devenir très-grande dans la suite , puisqu'on évalue déjà la production mensuelle à 3 millions de dollars , soit 16,260,000 francs (au taux de

(1) Un relevé que nous avons trouvé dans une publication très-récente , et qui repose au moins sur des données plausibles , indique que la masse des métaux précieux qui se seraient trouvés accumulés dans le monde , au commencement de ce siècle , par le travail continu de l'extraction , depuis l'époque la plus reculée , correspondrait à une valeur de 44,650,000,000 de francs , non compris les pertes , dont la part de l'or serait de 14,450,000,000 de francs et celle de l'argent de 30,200,000,000 de francs. En supposant qu'un quart de cette accumulation se serait perdu par la suite des temps , on pourrait porter le chiffre de l'or en circulation à 10,822,500,000 francs , et celui de l'argent à 22,650,000,000 de francs.

D'après ce calcul , le rapport entre l'or et l'argent aurait été comme 4 à 5 ¹/₄.

fr. 5 42 es le dollar ; quelques-uns la fixent même à un chiffre encore plus élevé (ce ne sera toutefois qu'à la condition que l'extraction, au lieu de se maintenir ou de progresser, n'aille pas en diminuant, ce que personne n'oserait encore garantir). Jusqu'à ce jour, car c'est du passé que nous nous occupons en ce moment, cette influence doit avoir été, nous ne dirons pas nulle, mais au moins très-faible sur le prix général de l'or. C'est à peine si le continent européen peut s'en être senti.

Et en effet, ce n'est que dans les derniers mois de 1848 que les alluvions de la Californie ont commencé à donner des produits quelque peu notables. De cet or, il avait été versé à la monnaie des États-Unis, à la date du 30 septembre dernier, pour une somme de 28 millions de dollars, soit 151,760,000 fr. Maintenant il faut tenir compte de la quantité qui a été exportée de la Californie de toute autre manière. Admettons que le chiffre n'en soit pas moins élevé ; on arrive ainsi à un total de 300,000,000 de francs. Mais cet or, produit d'abord à l'état brut, transformé ensuite en lingots, plus tard en monnaie ou objets d'ornements, ne se place pas immédiatement dans le commerce. Ce serait se montrer bien large que de supposer que $\frac{1}{6}$ des produits présumés de la Californie, ou 50 millions de francs, soit déjà venu peser sur l'état des marchés de l'Europe. Nous voulons bien cependant l'admettre pour un moment, mais alors on ne doit pas perdre de vue que ces 50 millions de francs n'ont pas pu agir subitement à un moment donné. Leur action doit se répartir sur un intervalle de près de deux années.

Allons plus loin encore, et admettons que les $\frac{2}{3}$ de cette somme, ou 30 millions, soient venus se placer en Europe depuis 6 mois. Nous croyons qu'il serait difficile de porter l'évaluation à un chiffre plus élevé.

Ainsi donc, depuis 6 mois, à partir du commencement de la crise à laquelle nous assistons, l'or de la Californie serait venu se répandre sur les marchés de l'Europe pour une quantité de 30 millions de francs.

Mais qu'est-ce, nous le demandons, que 30 millions de francs venant s'ajouter, non pas subitement, mais successivement pendant un intervalle de 6 mois, à l'or circulant sur les marchés qui nous environnent ? De quel poids un chiffre aussi peu élevé aurait-il pu peser dans la balance générale des valeurs ?

Ce n'est pas, on devra le reconnaître, à une influence restreinte dans ces limites (si encore cette influence a existé, ce qu'il est permis de révoquer en doute) qu'il serait permis d'attribuer pour une part notable la baisse énorme sur l'or qui s'est déclarée pendant la dernière période semestrielle.

Qu'on n'oublie pas que cette baisse s'élève déjà à près de 2 p. 0/0.

Puisque le développement des extractions dans l'ancien et le nouveau monde ne saurait être tenu pour la cause déterminante et immédiate de la détérioration subite de l'or dans ces derniers temps, il faut chercher cette cause ailleurs.

On voudrait peut-être, mais nous croyons que ce serait sans utilité, rattacher des circonstances secondaires à l'effet déjà produit par le surcroît de production, soit de la Californie, soit des mines de Russie. C'est ainsi que des membres de la commission ont cru devoir faire remarquer que l'empereur de Russie, tout en maintenant les redevances minières déjà établies, venait, par un ukase en date du 14²⁶ avril 1849, d'ordonner le prélèvement d'un impôt supplémentaire sur le produit des mines de l'Altai, s'élevant à plus de $\frac{50}{100}$ du produit brut pour les grands établissements ; que, d'autre part, il a contracté

en Angleterre, au commencement de cette année, un emprunt pour la construction de ses chemins de fer qui se monte à 5 1/2 millions de livres sterling. Que de la sorte, il trouve le moyen, aux époques d'échéance des intérêts, de répandre sur les marchés occidentaux de l'Europe une partie notable de l'or que les extracteurs viennent verser dans les caves de l'hôtel des monnaies de St-Petersbourg.

C'est là, disons-nous, un fait secondaire, quant au passé. Un seul semestre de cet emprunt est encore arrivé à l'échéance. C'est donc moins de 7 millions de francs que la Russie a transportés de la sorte sur le marché de Londres. Ce chiffre est certainement peu élevé, et encore ne doit-on pas perdre de vue qu'il n'altère en rien l'importance des produits des mines russes : c'est un simple déplacement, ou plutôt une mobilisation d'une partie de ces produits. Ces sortes de déplacements peuvent bien accélérer quelque peu l'influence que doivent exercer les extractions, et toujours plutôt dans l'avenir que dans le passé, mais non pas en augmenter sensiblement la puissance.

Nous pensons avec M. le Ministre des Finances que les causes qui ont provoqué la révolution dans le prix de l'or qui s'opère sous nos yeux, sont de plusieurs espèces.

Après avoir tenu compte comme nous le devons et comme nous venons de le faire, de l'augmentation de production de l'or comme cause lointaine et, pour une partie, déjà ancienne, nous placerons au nombre des causes plus immédiates certaines mesures prises par différents Gouvernements, l'influence que ces mesures ont eue sur les transactions internationales et, avant tout, l'altération qu'elles ont apportée dans la disposition des esprits en faisant naître des inquiétudes fâcheuses.

Et, d'abord comme cause générale, agissant par continuation depuis une couple d'années, nous indiquerons les émissions successives d'une quantité nouvelle et très-considérable de papier dans plusieurs pays, mais surtout en Allemagne.

Ce papier a pris partout la place d'une certaine quantité de monnaie métallique. Circulant avec une grande rapidité dans plusieurs contrées du midi de l'Europe, là où l'exagération des émissions devait le frapper d'un certain discrédit, il y a rendu l'or et l'argent roulants d'autant plus rares. Une partie de cet or et de cet argent s'est amassée dans les caisses particulières de ces pays ; une autre partie, comme il arrive toujours en pareil cas, est venue refluer vers les contrées mieux partagées sous le rapport de la liberté de circulation des valeurs, c'est-à-dire cette fois-ci vers l'occident de l'Europe, lorsque l'état du change l'a permis. Cette situation forcée a puissamment contribué à produire partout une certaine surabondance de numéraire, que l'état d'encombrement de presque toutes les grandes banques de dépôt a fait ressortir à l'évidence, et pour ainsi dire par continuation, depuis la commotion de 1848.

Il y avait là une première cause accidentelle de dépréciation pour les deux espèces de métaux précieux, le renchérissement corrélatif des produits naturels et manufacturés n'ayant pas encore eu le temps de se produire, et la dépréciation devait nécessairement atteindre l'or et laisser, par conséquent, à l'argent, toute sa valeur, le papier de circulation se substituant de préférence au premier de ces deux métaux, et l'extension du travail des mines continuant à agir dans une certaine mesure.

Une autre cause accidentelle beaucoup plus forte, et que, pour notre compte, nous plaçons en première ligne, est survenue pour se joindre à celle que nous venons d'indiquer.

Nous entendons parler de la démonétisation de l'or hollandais, d'abord en Hollande, puis en Belgique.

Le nombre des pièces de 5 et 10 florins, qui existaient dans la circulation au moment où le Gouvernement hollandais les a frappées de démonétisation, et où nous avons été forcés de le suivre dans la même voie, était très-considérable. Comme le projet le fait remarquer, la Hollande en avait frappé pour 368 millions de francs depuis l'année 1816; et remarquons ici qu'avant que la Hollande ne se fût ainsi décidée à démonétiser sa monnaie d'or, elle s'était mise à réformer son système de monnaie d'argent, de manière à faire entrer les pièces de ce métal plus avant dans la circulation, et à rendre ainsi surabondante une quantité d'autant plus considérable d'or. Par une loi en date du 22 mars 1839, le taux d'émission de l'unité de ses pièces d'argent, le florin, avait été élevé, mesure qui devait avoir pour conséquence d'arrêter la refonte qui s'était continuellement pratiquée sur les monnaies d'argent de ce pays (1).

Ce changement radical du système monétaire de la Hollande nous apparaît comme la grande cause, sinon de l'apparition de la baisse, du moins de sa transformation en une véritable crise.

La démonétisation n'a pas seulement agi directement en reportant sur la spéculation tout l'or hollandais que l'échange régulier avait absorbé jusqu'alors, elle a encore opéré d'une manière beaucoup plus forte indirectement, en faisant apparaître au grand jour la masse de guillaumes qui avaient été conservés jusqu'alors dans les coffres.

Cette cause indirecte, la troisième cause accidentelle que nous avons à signaler, est celle dont il faut toujours se préoccuper en premier lieu, lorsqu'on songe à apporter un changement aux conditions de circulation des monnaies : les esprits s'effraient et le commerce est forcé d'absorber une quantité surabondante de monnaie qui était restée endormie jusqu'alors.

Et puisque l'occasion se présente de parler un peu prématurément des effets du projet que nous sommes occupés à examiner, nous dirons que sa présentation seule a déjà contribué à donner une nouvelle impulsion à la baisse, en déterminant la mobilisation d'une quantité notable de pièces de 10, 20 et 25 francs qu'on s'était habitué à conserver sans inquiétude. La circulation de ces pièces devient de plus en plus apparente.

Ce sont ces causes et quelques autres de moindre importance qui peuvent servir à donner l'explication de l'apparition d'abord, puis de la progression si rapide de la baisse sur l'or. Si nous nous sommes appliqués à expliquer avec quelque développement le mécanisme des effets divers qui ont été successivement produits, c'est que nous tenions à faire comprendre que si, parmi les causes qui les ont fait naître, il y en a de permanentes, il en est, par contre, d'autres qui sont essentiellement temporaires.

L'or tiré violemment des coffres par l'effet de la panique finira par se caser. Obtenu successivement à des prix réduits, il sera mis de nouveau de côté du

(1) D'après la loi du 28 septembre 1816, le poids du florin était fixé à 10^{gr},766 et le titre à 0,895, ce qui lui donnait, comparativement au franc, une valeur de 2,43645 francs, tandis que les florins ont continué à être tarifés à 2,41640. Depuis la loi du 22 mars 1839, le poids du florin nouveau est de 10 grammes et le titre de 0,945, ce qui lui donne, comparativement au franc, une valeur de seulement fr. 2 10 c.

moment qu'un temps d'arrêt se fera remarquer dans la baisse. Le retour à des conditions plus normales, moins influencées surtout par l'inquiétude des esprits, devra nécessairement opérer comme réactif sur la baisse. On se plaira à donner une satisfaction au goût de thésauriser, car ce goût trouvera une excitation dans la valeur plus grande que l'or aura acquise de nouveau.

Puis il faudra bien que l'Allemagne, l'Autriche surtout, finisse par régler sa position financière, qu'elle songe à amortir successivement une partie de son papier-monnaie. Une plus grande quantité d'or sera dès lors nécessaire pour faire le service de numéraire circulant.

Puis les orfèvres se mettront de plus en plus à travailler l'or par spéculation ; la concurrence fera baisser forcément le prix des produits ; le goût des ornements précieux se répandra et deviendra un besoin pour un nombre de fortunes toujours plus considérable. L'absorption de l'or par le luxe ira de plus en plus en grandissant, à raison de la baisse de sa valeur.

Enfin, comme cause toujours plus éloignée à un retour de faveur pour l'or, nous indiquerons les effets de la baisse sur les dépenses d'extraction du métal lui-même.

Nous ne pousserons pas ces recherches plus loin, ne voulant pas nous engager trop avant, sans utilité directe, dans le domaine des investigations spéculatives. Nous croyons à un retour de faveur pour l'or. Nous y avons une certaine confiance. Cependant, hâtons-nous de le dire, nous ne voulons pas faire de prédictions.

Nous nous garderons bien surtout d'assigner une époque à la réaction, si elle doit venir, et cela pour plusieurs motifs et d'abord pour celui-ci, que nous nous trouvons devant un grand inconnu : l'or de la Californie.

Raisonnons donc dans l'hypothèse où la baisse doit continuer au moins encore pendant quelque temps, et demandons-nous si l'incertitude qui règne sur la progression de cette baisse et sur son degré d'intensité, est un motif déterminant pour mettre immédiatement hors de cours l'or français, et se préparer à en agir de même pour l'or belge.

La majorité de la commission ne croit pas que les avantages immédiats et incontestés de ces mesures compenseraient les inconvénients indirects et nombreux qui en seraient la conséquence. Elle ne s'effraie pas autant que M. le Ministre des Finances du danger que présente, pour la caisse de l'État et les fortunes privées, le maintien, au moins provisoire, dans la circulation des pièces de 10, 20, 25 et 40 francs de l'une et l'autre origine, ces dernières pièces d'or ayant cours légal en Belgique.

Et d'abord, en ce qui concerne l'or français, les chances de perte sont légères à cause du faible taux d'émission de cet or.

Il suffit qu'il y ait une légère reprise, que la réaction en hausse atteigne non pas le niveau qui s'était sensiblement maintenu jusqu'en 1848, mais un autre qui lui serait encore inférieur de 1 1/4 p. %, pour que ce danger ait complètement disparu.

C'est là une considération puissante pour la majorité de la commission, qui s'attend à un retour de faveur assez prochain pour l'or, au moins jusqu'à concurrence du pair, si même on peut admettre qu'il soit déjà descendu au-dessous de ce taux, d'une manière un peu générale, sur le marché belge.

Cependant le danger de perte existe, c'est incontestable.

Mais la perte n'est pas prévenue, au contraire elle est subie, dans le cas d'une démonétisation immédiate.

Un jour, dit-on, elle sera plus considérable, si on tarde plus longtemps.

Oui, si la baisse continue, et encore seulement dans le cas où on ferait cesser le cours légal avant que la France ne s'y fût décidée.

Or, ce n'est pas l'hypothèse dans laquelle la commission s'est placée. Elle veut bien que le Gouvernement puisse un jour retirer le cours légal à cette monnaie, mais seulement après que la France aura pris l'initiative de la mesure.

Si un jour la France se décide à changer son système monétaire, il faut admettre qu'elle fera procéder à l'échange de son or à des conditions qui ne soient pas désavantageuses pour ceux qui l'auront reçu au cours qu'elle avait elle-même fixé, et qu'elle observera les délais d'usage. C'est là un devoir qu'elle a à remplir envers ses régnicoles d'abord, puis envers la généralité des détenteurs, et qui se trouve placé sous la sauvegarde de sa loyauté.

S'il devait en arriver ainsi, tous les Belges qui posséderont de l'or français, pourront l'écouler à Lille ou à Paris sans perte sensible.

Seulement, il faudra alors se mettre en mesure d'empêcher que l'or français qui n'aura pas été présenté à l'échange ne vienne ensuite refluer vers la Belgique.

Mais la commission admet et propose que le Gouvernement soit armé pour cette éventualité. Elle croit que, de la sorte, tout danger sérieux sera conjuré.

Quant aux pertes qui pourront être supportées aussi longtemps que cette monnaie continuera à circuler librement, non par les hommes de bonne foi, qui se passent l'or de main en main dans les transactions usuelles de la vie, mais par ceux qui spéculent sur les variations du change, la commission ne croit pas devoir s'en occuper, attendu que ces pertes se compensent ordinairement sur un nombre un peu considérable d'opérations, et que, d'ailleurs (puisqu'il s'agit ici exclusivement des spéculations), il est impossible de faire disparaître ces chances de perte pour les régnicoles, l'or devant continuer à circuler comme une marchandise.

Venons-en à la démonétisation de l'or national.

Dans cette question, les particuliers sont hors de cause. Il faut ici se préoccuper exclusivement des intérêts du trésor.

On craint que la caisse publique ne soit constituée trop fortement en perte, si on tarde trop longtemps à procéder à l'échange des pièces de 10 et 25 francs qui ont été frappées depuis la loi du 31 mars 1847. Cette crainte trouve sa limite dans le chiffre fort restreint des émissions. En effet, le projet le constate, il n'en a été frappé, jusqu'à ce jour, que pour une somme de 14,646,025 francs. C'est, on peut le dire, une somme minime pour un pays comme la Belgique.

En raisonnant dans l'hypothèse d'un échange dans un moment où l'or serait sans prime, au taux d'émission de la pièce française de 20 francs, savoir : au poids de 6^{gr},451⁶¹⁰ ou à 5,806⁴⁴⁹ de fin, en d'autres termes, à raison de fr. 3,334 44 c^s le kilogramme de fin, la perte qui résulterait d'un échange de la totalité de l'émission de 14,646,025 francs, opéré dans de telles conditions, serait de fr. 275,608 90 c^s, indépendamment naturellement des frais de commission.

Ce taux d'émission des pièces françaises, qui est admis de la sorte comme

base de l'échange, comparativement au taux d'émission de nos pièces de 25 francs, équivaut à une diminution ou à une absence de prime, jusqu'à concurrence de 18,818 p. ‰, soit près de 2 p. ‰.

On voit combien devrait être considérable le progrès que la baisse aurait encore à faire avant que le trésor public ne fût exposé à une perte qu'on pût tenir pour notable, eu égard à une mesure aussi importante que celle qui consiste à retirer de la circulation toutes les pièces de monnaie d'or nationale, alors qu'elles ont seulement commencé à y être lancées, il y a à peine deux années.

Toutefois la majorité de la commission ne veut pas se prononcer contre la démonétisation de ces pièces dans toutes les hypothèses possibles; jusqu'à présent, la commission regarderait cette démonétisation comme une mesure fâcheuse: elle dira ses raisons plus loin. La position peut cependant changer; si les circonstances devenaient plus critiques, il y aurait lieu à aviser; mais il n'y a pas de péril en la demeure. Nous commençons à peine une nouvelle session; les Chambres seront encore assemblées pendant longtemps. Avant de nous séparer, nous connaissons les phases que la baisse doit encore parcourir, et si, au moment de nous séparer, un danger sérieux existe, le Ministère pourra nous faire telle proposition qu'il jugera convenable.

Le Gouvernement, en ce qui concerne le parti à prendre à l'égard de l'or en général, veut devancer la France.

Il n'est cependant pas inutile de faire remarquer que ce pays, avec lequel nous nous sommes tenus, jusqu'à présent, autant que possible, en communauté de législation, en ce qui concerne le système monétaire (nous parlons de ce système pris dans son ensemble, sans nous occuper ici de la légère différence en ce qui concerne les conditions d'émission de quelques pièces); que ce pays, disons-nous, a un intérêt bien plus grand que nous à redoubler de précautions en ce moment. S'il prévoyait une continuation de baisse sur l'or, il s'exposerait en maintenant dans la circulation ses pièces de 20 francs à une perte relativement beaucoup plus considérable que n'est celle que nous avons à redouter, si nous renonçons, pour le moment, à l'idée d'échanger nos pièces de 25 francs.

Au 15 octobre 1850, il avait été frappé dans les hôtels des monnaies de France, depuis l'adoption du système décimal, de la monnaie d'or pour une somme de 1,319,551,040 francs. A la vérité, une quantité notable de pièces émises a été refondue; mais en portant les réductions à $\frac{1}{5}$, il s'en trouverait encore, soit dans la circulation, soit dans les coffres et secrétaires, pour une somme ⁽¹⁾ de 879,700,793 francs.

En comparant ce chiffre avec celui de la quantité de monnaie d'or qui est sortie de nos ateliers, on arrive à cette conclusion, qu'alors qu'un échange de notre monnaie nationale à 1 p. ‰ de baisse au-dessous du taux d'émission français constituerait le trésor belge en perte de fr. 423,069 15 c^s, toujours sans la

(1) Nous devons admettre que la démonétisation se ferait dans des conditions telles que toutes les pièces cachées pussent venir au grand jour, attendu que nous sommes déjà partis de la même supposition pour évaluer la perte qui résulterait d'une démonétisation de nos pièces de 10 et 25 francs. Il faut raisonner à parité de position. On évalue la circulation de l'or français assez généralement à 3 ou 400 millions; mais l'expérience que nous avons acquise pour les souverains anglais démontre combien ces sortes d'évaluations sont hasardées.

commission, un échange de l'or français opéré dans les mêmes conditions pèserait sur le trésor de la France pour fr. 8,797,006 93 c^s.

Si la France persiste à affronter les chances d'un dommage aussi notable, c'est que probablement elle reconnaît qu'il y a des inconvénients très-grands attachés à tout changement opéré dans les conditions de circulation des monnaies, et que ces inconvénients l'emportent dans le poids de la balance.

Nous trouvons là plus d'un motif qui doit nous engager à régler notre conduite sur celle de la France, et à ne pas vouloir la devancer en cette circonstance.

On objecte, il est vrai, la possibilité de la contrefaçon; c'est un des arguments mis en avant par la minorité au sein de la commission. On prétend que pour peu que l'or continue à baisser, on pourrait bien contrefaire nos pièces de 10 francs et 25 francs en pays étranger, et qu'alors la perte pourrait devenir incalculable pour la caisse de l'État, lorsqu'il faudra finalement se décider à opérer l'échange. Nous avouons que cette objection nous touche peu.

Un fait est certain, c'est que ces pièces n'ont pas encore été contrefaites jusqu'à présent. Et, cependant, entre les pièces de 20 francs et celles de 25 francs, il y a un écart de 18,818 par mille ou près de 2 p. ‰. Or, comme la prime sur l'or, depuis la promulgation de la loi du 31 mars 1847 n'a jamais atteint ce taux, qu'elle s'est maintenue dans la moyenne de 12 à 13 par mille, il en résulte que depuis l'application de cette loi, à toutes les époques, il y aurait eu bénéfice à refondre des pièces de 20 francs pour en faire d'autres de 25 francs. Et pourquoi ne s'est-on pas décidé à faire ce bénéfice? Pourquoi rien ne doit-il faire supposer qu'on s'y décidera quelque part dans la suite? C'est que partout les hôtels des monnaies sont sous la main du Gouvernement et que dans aucun pays civilisé un Gouvernement ne s'abaisserait jusqu'à permettre qu'on frappât sous ses auspices de la monnaie à l'effigie d'un souverain étranger, contre le gré ou à l'insu de ce souverain. Un seul exemple, dans les temps modernes, a quelquefois été cité. Il se rapporte aux guerres de 1814 et 1815; mais on perd trop de vue qu'il s'explique par des circonstances tout exceptionnelles, sur lesquelles nous croyons inutile de nous étendre en ce moment.

Prétendra-t-on que si l'or baisse encore, il s'établira des ateliers particuliers ou clandestins? Mais outre que l'établissement de pareils ateliers ne serait pas chose facile, attendu qu'elle entraînerait à des dépenses considérables, la spéculation, dans ce cas, se porterait bien plutôt sur les pièces de 20 francs; car sur ces pièces aussi il y aurait alors un bénéfice à réaliser, puisque l'or en lingots pourrait, dans ce cas donné, se procurer à un prix inférieur à la valeur intrinsèque de ces pièces. Sur chaque pièce, prise isolément, le bénéfice serait moindre que sur une autre pièce de 25 francs: mais il faut tenir compte des facilités de placement, et comme on trouverait à écouler un nombre infiniment plus considérable de pièces de 20 francs, à raison des habitudes du commerce et de l'étendue des marchés sur lesquels elles circulent, la différence sur la masse serait probablement du côté de la contrefaçon de pièces françaises.

Au surplus, si la contrefaçon, qui n'existe pas encore, venait à se produire jamais, il serait toujours temps d'aviser. Il n'en serait pas mis en circulation pour un million, sans qu'on s'en aperçût à des indices presque infailibles. Le Gouvernement serait averti le premier.

Nous avons cherché à réduire à sa juste valeur le danger que présente le

maintien, au moins pendant quelque temps encore, du système dans lequel nous vivons; parlons maintenant des inconvénients attachés à la démonétisation de l'or, de la manière que le Gouvernement le propose.

L'acceptation de toute monnaie quelconque, à son cours légal, est pour la masse de la population une affaire de confiance pour laquelle elle se repose sur la bonne foi du Gouvernement. Chaque changement de système ébranle quelque peu cette confiance; car il ne s'opère jamais sans des pertes individuelles. D'autre part, le public voyant qu'on lui retire successivement les monnaies auxquelles il s'était habitué, se demande avec inquiétude par quoi on les remplacera et où on en veut venir.

Il y a un an, c'étaient les souverains anglais qu'on faisait disparaître, plus tard les guillaumes; aujourd'hui on chasserait les pièces de 20 et 40 francs, demain celles de 10 et 25 francs. On ne saurait contester la nature fâcheuse de secousses pareilles, répétées à des époques aussi rapprochées. Il est temps qu'on fasse une halte et qu'on laisse l'opinion se rasseoir.

Et quelle sera la position du marché belge, lorsque les pièces de 10, 20 et 25 francs auront disparu à titre de monnaie légale? Nous voulons bien admettre que tout se passe régulièrement, que, par exemple, pour l'échange de l'or national, on laissera plus de temps au public pour se présenter aux caisses de l'État, qu'on n'a dû le faire lorsqu'il s'est agi d'écouler les guillaumes; qu'on fournira des facilités pour opérer l'échange sans déplacement dans toutes les communes du pays; nous tenons donc la démonétisation complète de l'or pour opérée sans perte sensible pour personne, du moins en ce qui concerne la monnaie nationale. Examinons seulement quelles seront à l'avenir les conditions de circulation des valeurs monétaires. Sauf le cuivre pour les appoints, il ne restera plus pour les transactions de détail, comme pour les autres, que de l'argent et du papier. Nous faisons ici abstraction des opérations commerciales, dans lesquelles l'or continuera à intervenir comme marchandise; nous ne nous occupons que des échanges journaliers d'une médiocre importance qui forment la grande masse. Cette situation forcera chacun à changer ses habitudes. En pareil cas, le public éprouve des contrariétés et il murmure. C'est là un effet moral très-fâcheux.

La loi aurait d'ailleurs une portée plus grande qu'il ne paraît au premier abord. Elle modifierait de fond en comble le système établi, en ce qui concerne la monnaie métallique: au double étalon, elle substituerait l'étalon unique, et cet étalon serait l'argent. Tout cela n'est pas décrété en principe; pour le moment, on veut bien se contenter d'organiser le fait, mais un jour, il faudrait régulariser la position, et alors le pays n'aurait réellement plus la liberté du choix. C'est sous ce rapport qu'on est admis à dire que le projet préjuge à l'improviste tout un nouveau système monétaire. Lorsqu'il s'agirait, plus tard, de décréter la loi de principe, la Belgique, si elle voulait sanctionner le fait existant, ne pourrait faire autre chose que d'adopter l'argent pour étalon, tandis que, pour revenir au double étalon, ou pour adopter exclusivement l'or pour étalon, elle devrait opérer une nouvelle révolution dans la circulation des monnaies.

La commission ayant pris pour règle de conduite, comme nous l'avons fait connaître au commencement de ce rapport, d'accepter le système monétaire qui nous a régis jusqu'à ce jour uniquement comme un fait, n'a pas à s'expli-

quer sur le mérite des lois des 5 juin 1832 et 31 mars 1847. Seulement on reconnaîtra avec elle que les hommes les plus compétents ont toujours été divisés sur la question de savoir s'il est préférable pour un pays d'avoir deux ou un seul étalon, qu'en admettant pour un moment qu'il faille répudier ce qui s'est fait chez nous depuis 1830 et choisir un étalon unique, ce serait une question non moins grave à examiner que celle de savoir si c'est à l'étalon d'or conservé par l'Angleterre ou à l'étalon d'argent adopté récemment par la Hollande qu'il faut donner la préférence. Des raisons, dont la commission ne cherchera pas à contester la valeur, peuvent être données dans un sens comme dans l'autre, alors surtout qu'on se place, en idée, au delà des circonstances du moment.

Les questions monétaires sont des questions complexes et ardues qui demandent à être étudiées avec soin dans des époques de grande tranquillité. Il y aurait de l'imprudance à les résoudre à la hâte et trop légèrement par une loi de circonstance dans un moment de véritable panique, comme l'est celle qui règne en ce moment.

Le projet d'ailleurs, et on ne doit pas le perdre de vue, touche, dans une de ses dispositions essentielles, à nos rapports avec un pays voisin avec lequel nous devons attacher du prix à rester en bonnes relations. La monnaie française a toujours eu cours légal chez nous; nous sommes sans doute libres de faire cesser cette situation en tout ou en partie, si nous reconnaissons qu'il y va de l'intérêt de la Belgique. Il n'en est pas moins vrai cependant que c'est la France, dans l'intérêt de ses régnicoles, qui est la première intéressée à faire cesser le danger que présente l'acceptation obligatoire des pièces de 20 francs, si ce danger est aussi réel qu'on se plaît à se l'imaginer. On sait combien le Gouvernement français est susceptible à l'endroit des questions de bon voisinage. Peut-être, dirait-il, que ce n'était pas à nous à frapper les premiers sa monnaie d'or de discrédit. Nous ne voulons pas nous appesantir sur ce point, et nous préférons livrer l'objection sans commentaire aux méditations de la Chambre.

Nous nous résumons, et nous disons qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer outre mesure de la dépréciation qui se fait remarquer en ce moment sur l'or, et partant, qu'il convient de surseoir au projet d'en abolir le cours légal.

Telles sont les considérations qui ont été mises en avant dans la discussion générale.

La commission s'est ensuite occupée de l'examen des articles.

L'art. 1^{er} a été adopté sans contestation, comme nous l'avons déjà fait connaître.

Les objections que soulève l'art. 2 ayant été rencontrées dans la discussion générale, les membres opposés à l'adoption du principe qui s'y trouve déposé et qui forment la majorité ne se sont plus attachés qu'à motiver leur vote.

Ils regrettent que la question de démonétisation de l'or ait été soulevée; ils pensent que la présentation du projet a contribué à augmenter l'inquiétude qui agite les esprits.

En ce qui concerne plus spécialement l'art. 2, ils comprennent la sollicitude du Gouvernement pour les intérêts du trésor, et conçoivent que, sans avoir pour la monnaie d'or nationale une résolution aussi arrêtée qu'à l'égard des pièces d'origine étrangère, il ait voulu se mettre en mesure de parer à toutes les éventualités. Ces membres ne sauraient cependant se décider à lui accorder les

pouvoirs qu'il demande. Ils ne trouvent pas la situation assez critique, pour prendre ce parti; si elle change plus tard, on pourra s'adresser de nouveau à la Chambre.

L'article étant mis aux voix a été rejeté par quatre voix contre trois.

Un membre de la majorité, tout en partageant l'opinion de ses trois collègues sur l'inopportunité de la présentation du projet, aurait cependant consenti à voter cet article, puisqu'enfin la question se trouve soulevée, si le Gouvernement avait voulu promettre de ne faire procéder à l'échange que dans des circonstances données, alors que, par un plus long retard, les intérêts du trésor seraient trop fortement compromis. D'après sa manière de voir, rien ne doit faire supposer que ces circonstances se présentent avant que la France ait songé à appliquer une mesure semblable à la grande quantité de monnaie d'or qu'elle a en circulation, à cause des chances beaucoup plus considérables de perte auxquelles elle se trouve exposée.

La question a donc été posée au Ministre, si le Gouvernement, en cas d'adoption du principe de la loi, serait disposé à prendre l'engagement vis-à-vis de la Chambre de n'en faire l'application que dans le cas où le Gouvernement français apporterait également des changements aux conditions de circulation ou de fabrication de la monnaie d'or.

La réponse qui a été obtenue et qui se trouve imprimée à la suite de ce rapport indique que M. le Ministre n'a pas cru pouvoir prendre des engagements au delà des termes du projet.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'art. 3, qui est relatif à la monnaie française.

Cet article avait déjà été combattu, de même que l'art. 2, pendant la discussion générale. Un membre a cependant encore ajouté qu'il serait illogique de commencer la démonétisation par les pièces françaises qui ont le plus de valeur, alors qu'on maintiendrait provisoirement le cours légal des pièces belges qui ont été émises à un taux plus élevé.

Il a été répondu à cette dernière objection que, pour le Gouvernement, il y a cette grande différence entre les deux espèces de monnaie, qu'il sait d'avance ce qu'il aura à perdre avec la démonétisation des pièces belges, lorsqu'il s'y décidera, tandis qu'il l'ignorera toujours complètement pour les pièces françaises.

Cette remarque a paru faire impression sur l'esprit de la plupart des membres de la commission. Dans la discussion générale, il avait déjà été admis sans contestation qu'il peut survenir telle circonstance où il serait urgent de faire cesser sans retard le cours légal des monnaies françaises, même alors qu'on voudrait encore laisser circuler les pièces belges.

Ce dernier motif a engagé un des membres de la commission à proposer d'autoriser le Gouvernement à mettre hors de cours, par arrêté royal, les monnaies décimales d'or françaises, si le système français venait à être modifié.

Cet amendement, destiné à remplacer l'art. 3 du projet, a été adopté par six voix contre une.

Comme le pays a déjà eu deux fois recours à des mesures de la nature de celle qui est proposée à l'égard des monnaies d'or françaises, la première fois pour les souverains anglais et la deuxième pour les guillaumes, la majorité de la commission a désiré connaître les conditions auxquelles l'échange de ces

pièces s'est opéré. Elle a remarqué avec plaisir, par les explications qui lui ont été fournies, et qui sont imprimées à la suite de ce rapport, que ces opérations n'ont pas fait éprouver des pertes sensibles au trésor. Les annexes assez volumineuses, fournies à l'appui de ces explications, resteront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet.

Quelques autres questions ont encore été posées à M. le Ministre des Finances. Elles sont également imprimées, ainsi que les réponses obtenues, à la fin du rapport.

Le Rapporteur,

J. COOLS.

Le Président,

BARON OSY.

ANNEXE.

PREMIÈRE QUESTION. — *De quelle manière le Gouvernement a-t-il réalisé les souverains anglais et les guillaumes hollandais qu'il avait dans ses caisses après que ces monnaies ont été mises hors de cours?*

A quelles conditions a-t-il pu s'en débarrasser?

Quel résultat ces deux opérations ont-elles eu pour le trésor de l'État?

La commission aimerait à obtenir, à cet égard, une note détaillée.

RÉPONSE. — 1^o En ce qui concerne les souverains anglais :

L'arrêté royal publié au *Moniteur* du 30 septembre 1849, qui a fait cesser le cours légal des souverains anglais, accordait un délai de trois jours, du 1^{er} au 3 octobre, pour en opérer l'échange chez le caissier de l'État.

Un nouvel arrêté royal du 2 octobre prolongea ce délai jusqu'au 5.

Dans le cours de cette opération, la Société générale, en faisant connaître au Ministre, par sa lettre du 4 octobre (pièce n^o 1), que les souverains qui se trouvaient dans ses caisses la veille au soir, s'élevaient déjà à fr. 15,567,798 50^c, lui proposa, pour faire cesser l'embarras dans lequel elle se trouvait de continuer les échanges à cause du manque de billets en petites coupures, d'emprunter à la banque de France, contre dépôt de souverains, une somme de 3 millions en pièces de 5 francs à un intérêt de 2 %.

Le Ministre lui répondit le même jour (voir pièce n^o 2) qu'il ne pouvait acquiescer à une mesure aussi onéreuse pour le trésor; que d'ailleurs l'opération proposée ne pourrait pas servir à faciliter l'échange, puisque le numéraire, que l'on voulait faire prendre à Paris, ne serait arrivé qu'après le délai fixé pour l'échange; il fit remarquer, en outre, que cette proposition était d'autant moins justifiable de la part de la Société, qu'il avait inutilement tenté de connaître le détail des valeurs existant dans sa caisse, en envoyant successivement dans ses

bureaux, dans ce but, dès le matin, les commissaires du Gouvernement et un fonctionnaire supérieur de son Département, et qu'il avait tout lieu de s'étonner qu'on l'eût laissé dans l'ignorance du fait, qui pouvait seul servir à expliquer la proposition.

Le Ministre termina en lui indiquant les mesures qu'il avait néanmoins prises pour faciliter le service du caissier de l'État dans ces circonstances. L'une de ces mesures consistait à faire opérer, par la banque de Belgique, l'échange de billets de mille francs contre du numéraire ou des petites coupures à concurrence de 500,000 francs; l'autre, à faire verser pareille somme par le directeur de la monnaie, à qui une partie de souverains fut en conséquence remise.

L'échange étant terminé, la Société générale transmit au Ministre, par une lettre du 6 octobre, la situation suivante des souverains existant dans la caisse de l'État :

Encaisse du trésor au 30 septembre.	fr.	6,007,800 »
Souverains reçus à l'échange du 1 ^{er} au 5 octobre		<u>18,758.865 75</u>
Total (suivant pièce n° 3).	fr.	<u>24,766,665 75</u>

Au moment de l'échange, la Société générale avait dans ses caisses, pour son compte, une quantité assez notable de souverains. Elle avait annoncé l'intention de les garder et de continuer l'opération qu'elle avait commencée, c'est-à-dire, de les exporter. Il y avait alors bénéfice à faire cette spéculation.

Cependant, comme il résultait de l'état qui vient d'être mentionné (pièce n° 3), que la Société générale, revenant sur la résolution annoncée, faisait figurer tous les souverains à la charge de l'État, ce qui était peu propre à diminuer les embarras de la trésorerie, le Ministre chargea les commissaires du Gouvernement de demander catégoriquement à la Société générale, si elle entendait reprendre à ses risques et périls ou laisser compris dans l'échange les souverains qui se trouvaient dans ses caisses lorsque l'arrêté royal du 28 septembre prit cours.

Par sa lettre du 6 octobre (pièce n° 4), la Société générale fit connaître que, sur la somme qui lui avait appartenu, elle avait l'intention de reprendre des souverains à fr. 25 50 c^s pour une valeur de 3 millions.

Elle ne maintenait pas sa détermination, annoncée au moment où le délai d'échange avait été fixé, d'en conserver pour son propre compte pour une valeur beaucoup plus importante qui existait dans sa propre caisse, et ce, disait-elle, parce que les conditions dans lesquelles une opération avait été entamée avec l'Angleterre étaient changées par l'effet même de la mesure adoptée.

Toutefois, la Société offrait au Ministre de se charger de la somme restante de fr. 21,766,665 75 c^s, à des conditions à régler de commun accord.

Elle réclamait même la préférence, si des offres venaient à être faites par d'autres.

Ainsi, la Société générale, bien qu'elle eût fait connaître qu'elle avait fait avancer une opération pour l'exportation des souverains, versait tout ce qu'elle détenait dans les caisses de l'État au taux de fr. 25 50 c^s, en offrant en même temps de les reprendre à un taux moins élevé.

Le Ministre, par sa dépêche du 9 (pièce n° 5), rappela alors à la Société générale que, dans une entrevue qui avait eu lieu dans son cabinet, en présence de MM. les Commissaires du Gouvernement et sur la demande qui lui en était faite,

l'un des membres de la Direction avait formellement déclaré que la Société avait contracté des engagements pour écouler des souverains à concurrence d'une valeur d'environ sept millions de francs, et qu'il demandait que le Gouvernement, obligé d'exporter, s'arrangeât de telle sorte que les dispositions qu'il prendrait ne pussent contrarier l'opération faite par la Société, ce qui, d'ailleurs, était conforme à l'intérêt du trésor. Le Ministre ajouta que la Société, ayant changé d'avis, avait usé de son droit en comprenant dans l'échange la majeure partie des souverains qu'elle avait accumulés dans son propre intérêt; mais qu'il ne pouvait concevoir le motif qu'elle alléguait pour expliquer sa nouvelle détermination, attendu que la mesure prise par le Gouvernement semblait plutôt devoir être à l'avantage d'une opération avec l'Angleterre, et qu'il lui paraissait, en effet, fort naturel de croire que le papier sur Londres serait d'autant plus cher, qu'il y aurait moins de moyens d'y suppléer par une exportation de souverains anglais.

Quant à la proposition de reprendre le restant disponible des souverains, le Ministre faisait connaître à la Société générale qu'il ne pouvait prendre aucune résolution à cet égard dans le moment; mais que, s'il convenait à la Société de reprendre des souverains, elle pouvait en obtenir à fr. 25 50 c^s.

A la suite de cette dépêche, le Ministre reçut de la Société générale une nouvelle situation (pièce n° 6) des souverains, d'après laquelle il n'en serait plus resté en caisse, après déduction des 3 millions repris par elle, que pour une somme de 20,253,430 francs, et la Société, en l'informant par sa lettre du 11 octobre (pièce n° 7), qu'elle ne pouvait reprendre la totalité des souverains sur le pied de fr. 25 50 c^s, déclarait, en outre que, pour éviter que, par le fait de la Société générale, la quantité de souverains compris dans l'échange ne fût augmentée, elle était prête à reprendre à fr. 25 50 c^s pour une autre somme de fr. 2,042,059 50 c^s, formant, disait-elle, avec les sommes déjà reprises, une somme égale à l'encaisse en souverains qu'elle avait au 30 septembre.

Elle ajoutait que les souverains n'avaient pas été accumulés dans les caisses de la Société en vue d'une opération faite dans son intérêt; que cet encaisse provenait du mouvement naturel des fonds pour les divers services; qu'avant le 30 septembre, plus de 3 millions avaient été exportés par la Société, et que, suivant l'expression de la Société générale, l'opération avait moins pour but et aurait moins pour résultat un bénéfice que la satisfaction d'un intérêt public, puisqu'elle tendait à augmenter la circulation monétaire en argent.

Le Ministre ne crut pas devoir s'opposer à ce que la Société continuât à rendre encore le même service et il consentit, en conséquence, à ce qu'elle reprît des souverains pour une valeur de fr. 2,042,059 50 c^s.

Il ne restait dès lors à s'occuper qu'à faire écouler la somme restante de fr. 18,211,370 50 c^s, ce qui eut lieu de la manière suivante :

1° Il en a été remis à M. Allard, directeur de la fabrication des monnaies, partie pour en effectuer l'échange contre de la monnaie d'argent, et partie pour les convertir en pièces nationales de 25 francs, pour une somme totale de fr. 3,691,082 »

La somme convertie en pièces de 25 francs s'élève à 1,646,025 francs. Le trésor a réalisé un bénéfice sur cette opé-

A REPORTER. fr. 3,691,082 »

REPORT. fr. 3,691,082 »

ration ; mais l'on croit essentiel de faire remarquer ici qu'il n'y a été procédé que d'après les déclarations verbales des délégués de la Société générale faites au Ministre dans deux réunions, où se trouvaient présents le commissaire de la monnaie et les commissaires du Gouvernement, que cette nouvelle fabrication de numéraire était indispensable pour le service du trésor.

Le Ministre aurait pu faire convertir les souverains en pièces de 25 francs, s'il n'avait envisagé que les intérêts du trésor ; mais, convaincu qu'il fallait désormais renoncer à émettre des pièces d'or dans les conditions de la loi du 31 mars 1847, il aima mieux chercher à écouler autrement les souverains.

2° MM. de Rothschild, frères, à Paris (voir lettres de ces Messieurs du 5 novembre 1849 et du 22 avril 1850, pièces n°s 8 et 9), en ont échangé en deux fois pour une valeur de . 4,520,200 »

Par les conditions de cet échange, MM. de Rothschild ont obtenu une commission de 22,601 francs, soit 1/2 p. 0/0 ; mais, par contre, ils ont pris à leur charge, savoir : du chef de la première partie, s'élevant à 4,000,000 de francs, que l'on appliquait au paiement du semestre d'intérêts au 1^{er} novembre 1849, des emprunts belges 5 p. 0/0, les différences de change à résulter du paiement à Londres de ces intérêts.

Sur la seconde partie de 520,200 francs, destinée à payer une portion de ces intérêts au 1^{er} mai 1850, les différences de change à résulter des paiements à concurrence de cette somme.

Et, en outre, tous frais d'envoi à Paris de ces deux sommes.

Ces charges supportées par MM. de Rothschild équivalent à plus de 47,000 francs ; de manière que le trésor a réalisé un bénéfice de plus de 27,000 francs sur les opérations faites avec cette maison.

3° Par une convention conclue sous la date du 12 octobre 1849 (pièce n° 10), M. Bischoffsheim en a repris, à fr. 25 50 c^s, pour une somme de 10,000,000 »

Aux termes de la convention passée entre le Ministre des Finances et M. Bischoffsheim, celui-ci était obligé de verser au trésor de l'État, avant le 1^{er} novembre, une somme de trois millions de francs contre remise de pareille somme en souverains anglais, au taux de fr. 25 50 c^s, ayant le poids exigé par la banque d'Angleterre.

Il s'engageait, en outre, à reprendre à ce taux de fr. 25 50 c^s, avant le 1^{er} janvier 1850, pour une valeur de sept millions de la même monnaie.

Cette dernière opération, qui pouvait avoir lieu par parties de 1,500,000 francs chacune, s'effectuait, la première partie,

A REPORTER. fr. 18,211,282 »

REPORT. fr. 18,211,282 »

contre dépôt d'obligations belges ou de bons du trésor pour une somme égale, les autres, contre du numéraire ou papier-monnaie ayant cours légal en Belgique.

M. Bischoffsheim était tenu de retirer, à la première demande du Gouvernement, les valeurs déposées pour la première partie et de solder en même temps le prix convenu.

Tous ces engagements ont été remplis. Seulement l'enlèvement de la totalité des souverains n'a pas été effectuée avant le 1^{er} janvier. L'opération s'est prolongée un peu au delà; M. Bischoffsheim a eu la jouissance de la somme correspondante aux valeurs déposées, et l'affaire entière a été réglée et soldée avant la fin du premier semestre 1850.

Le trésor n'a pas été, de ce chef, constitué en dépense; il n'y a eu, par le fait, qu'un déplacement momentané d'une partie de l'encaisse.

Ignorant s'il conviendrait à MM. de Rothschild de recevoir à Bruxelles, en paiement du semestre, une somme d'environ quatre millions qui, aux termes des contrats, doit être versée à Paris ou à Londres, et le trésor ayant un grand intérêt à y employer les souverains qui se trouvaient dans les caisses, le Ministre fit, encore sous la même date du 12 octobre (pièce n° 11), une autre convention avec M. Bischoffsheim, en vertu de laquelle celui-ci s'obligeait, si le Ministre déclarait son option avant le mercredi suivant, de lui fournir deux traites, l'une sur Londres, à l'échéance du 31 octobre, de 100,000 livres sterling, au taux de fr. 25 60 c^s, payable en souverains à Bruxelles à fr. 25 50 c^s; l'autre de 1,500,000 sur Paris, payable le 25 octobre, contre remise de pareille somme en souverains, livrables à Bruxelles, au taux de fr. 25 35 c^s.

De cette manière, le Ministre avait la certitude de faire face à tous les besoins du trésor.

Cette convention n'a pas eu de suite, MM. de Rothschild ayant acquiescé, comme on l'a vu ci-dessus, aux propositions du Gouvernement.

	Fr. 18,211,362 »
Appoint.	8 50
Total égal au montant des souverains anglais à l'échange desquels le Gouvernement a dû pourvoir. fr.	18,211,370 50

L'on voit, par ce qui précède, qu'en résultat, le trésor, loin de subir une perte, a réalisé un bénéfice sur les diverses opérations qui ont été faites pour écouler les souverains anglais retirés de la circulation.

2^o En ce qui concerne les guillaumes hollandais :

Immédiatement après la publication de l'arrêté royal du 14 juin 1850, qui faisait cesser le cours légal des monnaies d'or des Pays-Bas, le Ministre des Finances fit inviter les comptables à lui faire parvenir l'état de la situation de leurs caisses en pièces de 10 et de 5 florins, et à ne recevoir, à l'avenir, ces

pièces que sur le pied de fr. 20 90 c^s jusqu'au 22 juin, et de fr. 20 72 c^s à partir du 23.

Il invita, en même temps, les commissaires du Gouvernement près la Société générale, par lettre du 13 juin 1850 (pièce n° 12), à constater, en ce qui concerne ces pièces, l'encaisse du caissier de l'État, de commun accord avec les délégués de la Société.

On ne parvint à tomber d'accord sur les bases du partage de ces pièces, qui étaient confondues dans l'encaisse appartenant à la Société générale, qu'après une longue correspondance échangée entre le Ministre et la Société générale, ainsi qu'avec les commissaires du Gouvernement.

A l'époque du 29 juillet 1850 (lettre n° 13), le Gouvernement, qui ne connaissait alors que d'une manière approximative le montant des guillaumes reçus à différents taux par la Société générale, en sa qualité de caissier de l'État, l'invita à remettre à MM. de Rothschild 300,000 pièces de 10 florins, pour l'échange desquelles l'on avait traité avec cette maison, et à en débiter le trésor, à raison de la valeur effective que ces pièces représentaient dans sa caisse.

Par sa lettre du 30 du même mois (pièce n° 14), la Société générale, en informant le Ministre qu'elle avait effectué cette remise, lui fit connaître qu'elle en avait débité le trésor de la manière suivante :

851 1/2 pièces à fr. 20 72 c ^s	fr.	17,643 08
146,610 » » 20 90 c ^s		3,064,149 »
152,538 1/2 » » 21 16 c ^s		3,228,328 04
<hr/>		
300,000 pièces ensemble, faisant.	fr.	<u>6,310,120 12</u>

Mais un examen ultérieur ayant fait reconnaître que le Gouvernement ne pouvait disposer en réalité que de 289,502 demi-pièces réparties comme il suit :

851 1/2 pièces à fr. 20 72 c ^s	fr.	17,643 08
146,610 » » 20 90 c ^s		3,064,149 »
142,041 » » 21 16 c ^s		3,006,167 44
<hr/>		
289,502 1/2 pièces ensemble, faisant.	fr.	6,087,959 52

et que la différence en moins de 10,497 1/2 pièces s'appliquait, comme on peut le voir ci-dessus, à celles portées en compte par la Société générale, au taux de fr. 21 16 c^s, le Ministre, en lui faisant part de ces circonstances, par sa dépêche du 13 août suivant (pièce n° 15), fit l'offre d'accepter à fr. 20 86 c^s, les 10,497 1/2 pièces qu'elle avait indûment attribuées au trésor à fr. 21 16 centimes.

Par sa réponse du 14 (pièce n° 16), la Société refusa d'accepter cette proposition, en exigeant que les 10,497 1/2 pièces lui fussent restituées en nature immédiatement.

« La direction vous remercie, Monsieur le Ministre, porte cette lettre, de l'offre que vous lui faites d'accepter les 10,497 1/2 pièces au taux de fr. 20 86 c^s.
 » Elle vous prie de vouloir lui faire remettre ces pièces en nature, parce qu'elle
 » peut en tirer meilleur parti. Elle vous prie aussi, Monsieur le Ministre, de
 » remarquer qu'il importe aux intérêts de la Société générale que ce verse-
 » ment ait lieu sans délai; les circonstances peuvent se modifier au détrimen-
 » de la Société: les retards que cette affaire a éprouvés lui causent déjà quelque
 » préjudice. »

Le Ministre aurait pu faire remarquer que si une erreur avait été commise, c'était à cause des prétentions élevées par la Société générale sur la part à attribuer au Gouvernement, de l'or qui se trouvait en caisse au moment de la démonétisation. Il répondit (pièce n° 17) : « La direction ne croit pas pouvoir céder » au taux de fr. 20 86 c^s, parce qu'elle peut en tirer un meilleur parti, » les 10,497 1/2 pièces portées en compte au trésor au prix de fr. 21 16 c^s. Je » me hâte donc de lui faire restituer ces pièces en nature. Si je dois repousser » toute opération qui aurait pour résultat de procurer à la Société générale des » bénéfices au détriment du trésor, je tiens surtout à ne pas lui faire supporter » une perte qu'elle peut facilement éviter. En conséquence, j'ai l'honneur de » vous informer que, pour satisfaire au désir exprimé par la Société générale, » j'ai donné les ordres nécessaires pour qu'il lui soit remis, dans la journée, les » 10,497 1/2 pièces de dix florins des Pays-Bas qu'elle réclame, et dont le » caissier de l'État aura à créditer le trésor au taux de fr. 21 16 c^s, en réduction de la somme portée à son débit suivant la lettre de la Société générale » du 30 juillet dernier, n° 1711. »

Pour opérer ce versement, le Ministre dut faire acheter les 10,497 1/2 pièces par l'entremise d'un agent de change. Elles lui furent livrées au taux de fr. 20 86 c^s, c'est-à-dire au taux même auquel il avait offert de les accepter de la Société générale. Le trésor a seulement supporté les frais du courtage ordinaire.

Il résulte de ce qui précède que les 300,000 pièces de 10 florins réalisées représentaient, savoir :

Les 289,502 1/2 pièces existant dans la caisse de l'État,	
une valeur de	fr. 6,087,959 52
et les 10,497 1/2 achetées pour compléter les 300,000 pièces	
pour lesquelles on avait contracté avec la	
maison de Rothschild, une valeur de	218,977 85
<hr/>	
Ainsi les 300,000 pièces, une valeur totale de	fr. 6,306,937 37
Elles ont été cédées à MM. de Rothschild au taux de fr. 20	
86 c ^s (voir la lettre de M. Richtenberger, leur agent, en date	
du 23 juillet 1850, et celle du Ministre du 31 du même mois	
(pièces n°s 18 et 19), soit pour une somme de	6,258.000 »
<hr/>	
Il en résulte un découvert pour le trésor de	fr. 48,937 37
<hr/>	

Mais cette perte devait être largement compensée par une opération de finance que l'on avait admise comme une condition de cet échange (voir les lettres ci-dessus).

Voici cette opération.

La plus grande partie de la somme remise à MM. de Rothschild fut destinée au paiement des intérêts des emprunts 5 p. %, à échoir le 1^{er} novembre 1850, et devant ainsi demeurer entre les mains de ces Messieurs, le trésor se trouvait affranchi par ce fait de tous frais de transport de fonds à Paris; en outre, il était stipulé que cette maison prenait à sa charge les différences de change à résulter éventuellement du paiement à Londres de ces intérêts.

Or, le trésor qui avait déjà eu à payer jusqu'à 90,000 francs pour des pertes

de change sur un seul semestre d'intérêts, y compris les frais d'envoi de fonds, pouvait certainement être considéré, par cette seconde opération, comme indemne de la perte éprouvée sur la première.

DEUXIÈME QUESTION. — *La commission voudrait connaître les dates, les conditions et l'importance des délivrances pour la fabrication des pièces de 10 et de 25 francs, décrétées par la loi du 31 mars 1847 ?*

RÉPONSE. — Le 26 juin 1847, le Ministre des Finances, l'honorable M. Malou, soumit au Roi un projet d'arrêté pour la fabrication de 10 millions en monnaie d'or.

Il résulte des pièces du dossier que l'on avait l'intention d'en fabriquer immédiatement une certaine quantité.

L'arrêté royal intervenu sur cette proposition est du 7 juillet 1847. On y lit : « Considérant qu'il y a lieu d'user *dès à présent* des pouvoirs qui nous sont » accordés, afin que le matériel nécessaire à la fabrication de la monnaie d'or » puisse être prêt à l'époque où les nouveaux types monétaires seront confec- » tionnés (pièce n° 20). »

Le Ministre avait passé une convention avec le directeur de la monnaie pour l'exécution de cet arrêté, ainsi que l'annonce celui-ci dans une lettre du 4 mars 1848 (pièce n° 21); mais, comme à cette époque (voir le considérant rappelé ci-dessus de l'arrêté du 7 juillet), le matériel nécessaire à la fabrication et les nouveaux types monétaires n'étaient pas prêts, le Ministre ne se trouva pas en mesure de faire commencer la fabrication avant sa sortie du cabinet, qui eut lieu le 12 août suivant.

Le président de la commission des monnaies, ayant été consulté sur la demande du directeur, il répondit le 13 mars, en faisant remarquer que la convention invoquée par ce dernier était restée inconnue à la commission (pièce n° 22).

Un arrêté du 30 du même mois de l'honorable M. Veydt, pris en exécution de la convention passée par son prédécesseur, autorisa le directeur à procéder à la fabrication des dix millions mentionnés ci-dessus (pièce n° 23).

Le 9 septembre 1848, le directeur de la monnaie fit une nouvelle demande pour la fabrication de dix millions; ce qui aurait complété le chiffre de vingt millions, formant la limite posée par la loi du 31 mars 1847 (pièce n° 24).

Après avoir entendu la commission des monnaies et sur son avis conforme, le Ministre des Finances provoqua, le 10 novembre 1848, l'arrêté royal du 12 même mois, par lequel il fut autorisé à faire fabriquer des monnaies d'or pour dix millions (pièce n° 25).

Une première autorisation fut donnée pour trois millions, par arrêté ministériel du 12 décembre 1848 (pièce n° 26).

Depuis, l'éventualité d'une dépréciation dans le prix de l'or ayant commencé à se manifester d'une manière sérieuse, le Ministre s'abstint de convertir une certaine quantité de souverains et de guillaumes en pièces de 25 francs, opération qui eût procuré un profit immédiat assez considérable, mais qui augmentait les chances de perte dans l'avenir.

Si le 4 octobre 1849 une nouvelle et dernière autorisation fut donnée pour

1,646,025 francs (pièce n° 27), c'est que, au moment de l'échange des souverains, la Société générale manifesta la plus vive inquiétude sur la possibilité de faire face aux services du trésor, si l'on ne prenait immédiatement des mesures extraordinaires qu'elle indiquait, et que le Ministre dut repousser comme étant trop onéreuses pour l'État (voir pièces nos 1 et 2).

Tels sont les faits qui se rattachent à la deuxième question ci-dessus. On y voit que trois autorisations ont été délivrées pour la fabrication des pièces de 10 et de 25 francs, la première le 7 juillet 1847, pour dix millions, la seconde le 12 décembre 1848, pour trois millions, et la troisième le 4 octobre 1849, pour 1,646,025 francs, ensemble 14,646,025 francs.

RELEVÉ

Des pièces d'or de 10 et de 25 francs fabriquées et mises en circulation, en vertu des autorisations du Ministre des Finances.

DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.
1840.	francs.		REPORT. . .	1,800,400		REPORT. . .	5,685,750	
27 mai	28,250		24 août	75,000		3 septembre .	100,000	
30 id.	45,825		24 id.	50,250		5 id.	100,800	
15 juin	27,875		25 id.	75,000		6 id.	113,325	
22 juillet . . .	118,725		25 id.	51,200		6 id.	100,000	
24 id.	95,175		26 id.	75,000		7 id.	125,000	
26 id.	40,550		26 id.	65,000		7 id.	105,875	
28 id.	71,950		26 id.	55,200		8 id.	125,000	
31 id.	114,400		28 id.	75,000		8 id.	98,025	
1 août	51,525		28 id.	58,000		9 id.	100,000	
2 id.	82,350		28 id.	75,000		9 id.	101,050	
3 id.	40,625		28 id.	66,650		11 id.	100,000	
4 id.	74,850		29 id.	75,000		11 id.	114,775	
5 id.	82,550		29 id.	63,200		12 id.	100,000	
7 id.	155,275		30 id.	75,000		12 id.	105,500	
8 id.	50,125		30 id.	85,850		15 id.	70,000	
9 id.	70,275		31 id.	87,500		15 id.	70,000	
10 id.	64,100		31 id.	82,175		14 id.	100,000	
11 id.	75,225		1 septembre .	87,500		14 id.	90,600	
12 id.	58,675		1 id.	80,100		15 id.	57,325	
14 id.	70,825		2 id.	75,000		16 id.	50,000	
18 id.	65,100		2 id.	75,000		16 id.	87,425	
19 id.	65,200		2 id.	70,700		18 id.	75,000	
21 id.	62,500		4 id.	75,000		18 id.	75,000	
21 id.	61,225		4 id.	75,000		18 id.	55,525	
25 id.	75,000		4 id.	75,000		19 id.	75,000	
25 id.	74,625		4 id.	75,025				
A REPORTER.	1,800,400		A REPORTER.	5,685,758		A REPORTER.	6,061,475	

DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.
	francs.		1849.	francs.			francs.	francs.
REPORT. . .	6,061,475					REPORT. . .	1,955,750	
19 septembre .	57,875		3 janvier . .	78,500		17 septembre .	50,000	
20 id. .	75,000		3 id. .	74,125		17 id. .	45,700	
20 id. .	64,700		4 id. .	50,000		18 id. .	59,250	
21 id. .	75,000		4 id. .	49,575		6 octobre. . .	493,925	
21 id. .	75,000		5 id. .	78,775		7 id. .	466,500	
21 id. .	60,125		6 id. .	51,975		8 id. .	222,050	
22 id. .	100,000		8 id. .	74,550		9 id. .	201,375	
22 id. .	102,475		12 id. .	50,000		10 id. .	199,250	
22 id. .	50,000		12 id. .	54,225		11 id. .	56,875	
23 id. .	75,000		15 id. .	50,000		24 novembre .	•	99,160
23 id. .	79,525		15 id. .	55,575		26 id. .	•	65,670
25 octobre . .	75,000		15 id. .	50,000		28 id. .	•	87,320
25 id. .	51,750		15 id. .	65,250		29 décembre .	•	121,730
26 id. .	48,050		20 id. .	58,700				
27 id. .	70,475		20 id. .	50,000		TOTAL. . .	3,749,575	571,880
28 id. .	53,400		22 id. .	61,850				
30 id. .	77,275		25 id. .	57,725		1850.		
2 novembre .	62,500		24 id. .	58,800		26 janvier. . .	•	124,480
2 id. .	55,550		25 id. .	76,775		28 id. .	•	100,540
3 id. .	50,225		27 id. .	65,575		29 mars. . . .	54,400	•
4 id. .	65,700		29 id. .	56,775		30 id. .	64,950	•
6 id. .	45,600		2 février . . .	50,175		22 juin	80,225	•
15 id. .	75,000		3 id. .	55,975		24 id. .	47,050	•
15 id. .	84,250		26 mai	94,400		26 id. .	75,000	•
22 décembre .	53,500		29 id. .	69,875		26 id. .	74,550	•
23 id. .	74,850		22 juin	97,575		27 id. .	50,000	•
26 id. .	67,050		7 août	59,675		27 id. .	75,300	•
30 id. .	75,000		7 id. .	50,000		5 juillet . . .	59,750	•
30 id. .	82,475		8 id. .	85,700		6 id. .	60,100	•
			9 id. .	70,200		20 id. .	75,000	•
			10 id. .	57,625		20 id. .	50,000	•
TOTAL. . .	8,057,425		A REPORTER.	1,955,750		A REPORTER.	764,325	234,020

DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.	DATE DES DÉLIVRANCES ou mises en circulation.	PIÈCES de 25 FRANCS. — Montant.	PIÈCES de 10 FRANCS. — Montant.
	francs.	francs.		francs.	francs.		francs.	francs.
REPORT. . .	704,525	254,020	REPORT. . .	1,556,200	254,020	REPORT. . .	1,617,825	450,210
20 juillet . . .	75,000	"	5 août	77,175	"	29 août	"	55,950
22 id. . .	50,000	"	7 id. . .	75,250	"	5 septembre . .	"	54,129
25 id. . .	66,850	"	9 id. . .	"	42,500	4 id. . .	"	24,130
31 id. . .	74,000	"	10 id. . .	"	50,340	5 id. . .	"	50,900
1 août	75,000	"	17 id. . .	58,750	"	6 id. . .	"	41,490
1 id. . .	50,000	"	19 id. . .	"	20,490	7 id. . .	"	56,520
2 id. . .	50,069	"	24 id. . .	52,450	"	9 id. . .	48,050	"
2 id. . .	50,425	"	26 id. . .	"	50,240	21 id. . .	50,000	"
3 id. . .	50,000	"	27 id. . .	"	52,270	21 id. . .	57,775	"
3 id. . .	50,000	"	28 id. . .	"	40,270	6 décembre . .	80,225	"
A REPORTER.	1,556,200	254,020	A REPORTER.	1,617,825	450,210	TOTAL. . . .	1,855,875	655,270

RÉCAPITULATION.

1848	8,957,425	"
1849	5,749,575	571,880
1850	1,855,875	655,270
TOTAL GÉNÉR.	15,640,875	1,005,150
	14,640,025	

10,000,000 Fabrication autorisée par arrêté royal du 7 juillet 1847 et la disposition ministérielle du 50 mars 1848, prise en exécution de cet arrêté.

5,000,000 Fabrication autorisée par disposition ministérielle du 12 décembre 1848, à compte des 10,000,000 autorisés par arrêté royal du 12 novembre 1848.

1,646,025 Fabrication autorisée par disposition ministérielle du 4 octobre 1849.

TROISIÈME QUESTION. — *Un passage de l'exposé des motifs (page 3) semble indiquer que, dans l'opinion du Gouvernement, les guillaumes n'auraient plus aujourd'hui cours légal en Belgique au taux de fr. 20 72 c. La commission désire connaître les raisons qui ont amené le Gouvernement à interpréter de la sorte la loi monétaire de 1832?*

RÉPONSE. — Pour répondre à cette question, il est nécessaire de citer quelques dispositions des lois qui s'y rapportent.

L'art. 20 de la loi du 5 juin 1832 portait :

« Les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas seront reçues au trésor et » dans la circulation sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ centièmes de florin des Pays-Bas » pour 1 franc, jusqu'au 31 décembre 1832; à partir de cette date, au taux de » 48 $\frac{1}{4}$, et ce jusqu'à disposition ultérieure. »

La loi du 31 décembre 1832 disposa : « Jusqu'à la fin du premier trimestre » de 1833, les agents du trésor recevront les pièces de 5 et de 10 florins au » taux de 47 $\frac{1}{4}$ cents par franc. »

L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1833 était ainsi conçu : « Jusqu'à ce qu'il » en ait été autrement ordonné, les pièces de 5 et de 10 florins continueront » d'être reçues dans les caisses publiques pour leur valeur nominale, c'est-à- » dire, sur le pied de 47 $\frac{1}{4}$ cents pour 1 franc. »

Enfin, la loi du 31 mars 1847 portait : « Le Gouvernement fixera l'époque » où les pièces de 5 et de 10 florins des Pays-Bas cesseront d'avoir cours légal » en Belgique. »

C'est en vertu de cette dernière disposition qu'a été pris l'arrêté royal du 14 juin 1850, lequel a fait cesser le cours légal de 47 $\frac{1}{4}$.

Ainsi le taux de 47 $\frac{1}{4}$ a été le seul légal depuis 1832 jusqu'à l'époque du 14 juin 1850; car la loi du 31 décembre 1832 et celle du 27 décembre 1833, en le maintenant indéfiniment, avant même la date à laquelle la loi du 5 juin 1832 avait décrété que celui de 48 $\frac{1}{4}$ lui serait substitué, ont bien évidemment abrogé cette partie de la loi du 5 juin 1832. Il est vrai qu'à la suite de la démonétisation prononcée par l'arrêté royal du 14 juin 1850, et pour ne pas trop gêner les contribuables qui n'auraient eu que des pièces de 5 ou de 10 florins des Pays-Bas pour payer les impôts, l'on avait cru pouvoir en autoriser provisoirement l'admission au taux de fr. 20 90 c^s pendant 8 jours, puis, par tolérance, à celui de fr. 20 72 c^s jusqu'à disposition ultérieure. Mais le Ministre a fait cesser cette tolérance dès que la baisse du prix de l'or est arrivée au point de faire craindre que la spéculation ne voulût en profiter. Toutefois, avant la réception des instructions du Ministre, il a été versé des pièces de 5 et de 10 florins dans la caisse de l'État au taux de 48 $\frac{1}{4}$, mais pour des sommes peu considérables.

Quant à la circonstance, que l'on avait invoqué la loi du 5 juin 1832 pour justifier la mesure, c'est là une erreur évidente qui a pu prendre sa source dans les termes : *seront reçues au trésor « et dans la circulation »* qui se trouvent dans la loi du 5 juin, tandis que celles du 31 décembre 1832 et du 27 décembre 1833 ne parlent que des agents du trésor et des caisses publiques.

Quoi qu'il en soit, cette erreur n'a pu changer le caractère de la disposition du 14 juin, et l'on a vu plus haut qu'elle avait fait cesser le seul cours légal qui existât en Belgique, c'est-à-dire celui du taux de 47 $\frac{1}{4}$ par franc.

QUATRIÈME QUESTION. — *La commission demande si le Gouvernement, en cas d'adoption du principe de la loi, serait disposé à prendre vis-à-vis de la Chambre l'engagement de ne l'appliquer que dans le cas où le Gouvernement français apporterait également des changements aux conditions de circulation ou de fabrication de sa monnaie d'or ?*

RÉPONSE. — Le principe essentiel de la loi consiste à faire cesser le cours obligatoire des monnaies d'or étrangères.

Le Gouvernement pense que l'application de ce principe ne peut être différé sans exposer le pays à un préjudice notable. En effet, en l'appliquant aujourd'hui, on ne porte atteinte à aucun intérêt, puisque les monnaies dont il s'agit ne sont pas actuellement dans la circulation, tandis qu'en ajournant la mesure proposée jusqu'à ce que les circonstances indiquées par la commission se réalisent, le pays se trouverait de nouveau dans la position qu'il a subie lors de la démonétisation des souverains anglais et des guillaumes. Les monnaies d'or françaises auraient pénétré alors en grande quantité dans notre circulation, et la cessation du cours légal ne pourrait plus avoir lieu qu'au prix de grands sacrifices.

On semble se préoccuper des conséquences que produirait la loi sur notre circulation monétaire, en ce qui concerne la cessation du cours obligatoire des pièces de 20 et de 40 francs.

Pour apprécier ces conséquences, il suffit de faire remarquer que ces pièces qui, depuis 18 ans, ont cours légal en Belgique, ne sont jamais entrées dans la circulation à leur valeur nominale.

La suppression du cours légal laisserait donc les choses dans l'état où elles sont, où elles ont toujours été au point de vue de la circulation monétaire.

Nous nous trouvons dans cette alternative : ou bien le prix de l'or remontera et reprendra son cours moyen de 10 à 12 millièmes de prime, et, dans ce cas, que la loi proposée soit ou non adoptée les monnaies d'or françaises n'entreront pas dans notre circulation.

Ou bien l'or continuera de baisser de prix, et alors les pièces de 20 et de 40 francs, si elles continuaient à avoir cours obligatoire, entreraient en masse dans la circulation belge et chasseraient les monnaies d'argent; la spéculation s'en mêlerait sans perdre un jour, car la fabrication de ces pièces est libre et illimitée.

Pour arrêter le mal, on serait bien forcé de prendre des mesures dont le moindre inconvénient serait alors de constituer les détenteurs en perte et de gêner la circulation, puisque l'or, qui y serait entré en faisant disparaître l'argent, cesserait de faire l'office de monnaie courante. Si, au contraire, dans la prévision de cette éventualité, ces mesures sont prises immédiatement, ainsi que le propose le Gouvernement, ni les intérêts particuliers ni la circulation ne peuvent en recevoir aucune atteinte, et le préjudice que le cours obligatoire de monnaies d'or étrangères pourrait occasionner est prévenu.

Une dépêche, parvenue au Ministre par le courrier de ce jour, contient ce qui suit : « L'agent du caissier de l'État en cette ville vient de porter à ma connaissance que, depuis quelques jours, les receveurs versent entre ses mains des » quantités assez considérables de pièces d'or françaises de 20 francs. »

Le Gouvernement est donc d'avis qu'il y a lieu d'appliquer immédiatement le principe de la loi aux monnaies d'or étrangères, et il croit devoir maintenir l'art. 3 du projet.

En ce qui concerne les pièces de 10 et 25 francs, comme la quantité en est limitée à la somme relativement faible de 14,646,025 francs, et qu'elle ne pourra plus être augmentée, la pensée du Gouvernement n'a pas été d'en opérer le retrait immédiat. Il lui a paru prudent de se faire donner le pouvoir de prendre la mesure seulement dans le cas où les circonstances la rendraient indispensable et urgente, ou s'il se présentait des conditions telles qu'elle pût être réalisée en diminuant autant que possible la perte que le trésor doit essuyer.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1847, décrétant la fabrication de pièces d'or de 10 et de 25 francs, est rapporté.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à faire cesser le cours légal de ces pièces fabriquées jusqu'à concurrence de 14,646,025 francs.

Avant de faire usage de ce pouvoir, il fixera un délai pour les échanger dans les caisses de l'État au taux de leur valeur nominale.

ART. 3.

Les monnaies d'or étrangères cessent d'avoir cours légal en Belgique.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Projet de loi de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre).

Supprimé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à mettre hors de cours, par arrêté royal, les monnaies d'or françaises, si le système monétaire français vient à être modifié.

ART. 3.

(Comme ci-contre).
